



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Gironde

**Division des personnels DIPER**  
**Bureau DIPER 1**  
Affaire suivie par :  
Briagell HUET  
Tél : 05 56 56 37 32  
Mél : [dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr)

Bordeaux, le 9 mars 2026

**François-Xavier PESTEL**  
Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de Gironde

à

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public  
s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Éducation nationale

**Objet :** Mouvement départemental 2026 des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

**Références :**

- Lignes directrices de gestion ministérielle du 22 octobre 2024 publiée au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024
- Lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux relatives à la mobilité des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

La présente note de service a pour objet de préciser les dispositions relatives au mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré de la Gironde pour la prochaine rentrée scolaire. Les fiches suivantes vous précisent :

**Fiche 1 :** le calendrier prévisionnel

**Fiche 2 :** les modalités pratiques et les vœux

**Fiche 3 :** les postes soumis à commission d'entretien

**Fiche 4 :** les éléments de barème

**Fiche 5 :** les priorités

**Fiche 6 :** les répercussions des mesures de carte scolaire sur les personnels

**Fiche 7 :** la conservation de poste

**Fiche 8 :** les modalités de demande de recours administratif, de délégation ou de révision d'affectation

Pour toute question relative au mouvement, vous pourrez :

- consulter le site intranet de la DSDEN de la Gironde (<https://intranet.ac-bordeaux.fr/ia33/>) à la rubrique « Mouvement départemental » via Les divisions > DIPER - Division des PERsonnels > DIPER 1 ;
- contacter la **cellule mouvement** du lundi au vendredi uniquement le matin (05 56 56 37 32, 05 56 56 37 29) ou à l'adresse électronique [dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr) ; l'utilisation de la messagerie est vivement conseillée car elle permet au service d'apporter une réponse précise après étude de la situation.

L'Inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation nationale

**FICHE 1  
LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL**

**Calendrier prévisionnel du mouvement départemental 2026**

<b>Dimanche 1<sup>er</sup> mars</b>	<b>Date limite de réception des demandes de bonification au titre de la situation familiale et de leurs justificatifs</b>
<b>Vendredi 17 avril</b>	<p><b>Publication des postes</b> sur MVT1D</p> <p><b>Ouverture de la saisie des vœux</b> : via <b>I-Prof</b> qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (<b>SIAM</b>) où le lien « phase intra départementale » permet d'accéder à l'outil <b>MVT1D</b></p> <p>Durant la période de saisie, l'enseignant a la possibilité de supprimer ou d'ajouter des vœux, de modifier l'ordre des vœux.</p>
<b>Dimanche 26 avril (inclus)</b>	<b>Fin de saisie des vœux</b>
<b>Lundi 18 mai</b>	<p><b>Mise à disposition des accusés de réception</b> avec barème initial et priorités sur MVT1D</p> <p><b>La vérification par l'enseignant de son accusé de réception, avec éléments de barème et priorité, est impérative :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification des <b>titres détenus</b> (L.A. DIR, habilitation langue, CAPPEI, CAFIPEMF, <i>etc.</i>)</li> <li>- vérification des <b>éléments de barème</b> (échelon détenu dans un grade donné, ancienneté éducation nationale (AEN), bonification pour situation médicale, pour rapprochement de conjoint, pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, en tant que parent isolé, suite à mesure de carte scolaire, pour exercice en éducation prioritaire, en zone rurale ou au sein des établissements rencontrant des difficultés de recrutement, <i>etc.</i>)</li> <li>- vérification des <b>codes priorité</b> accordés aux vœux. <u>Rappel : le code 90 indique l'annulation du vœu.</u></li> </ul> <p><b>Aucun vœu ne peut être ajouté.</b></p> <p><b>Le rang des vœux ne peut pas être modifié.</b></p> <p><b>Seul le retrait d'un ou plusieurs vœux est possible</b> sur demande adressée au service DIPER1.</p>
<b>Lundi 1<sup>er</sup> juin</b>	<b>Date limite des réclamations relatives au barème</b> formulées par les enseignants et de transmission de tout élément nouveau à la DIPER1 (RQTH, enfant, <i>etc.</i> )
<b>Mercredi 3 juin</b>	<b>Mise à disposition des accusés de réception</b> avec barème final sur MVT1D
<b>Jeudi 4 juin</b>	<b>Ouverture de la consultation individuelle des résultats</b> sur MVT1D. Des corrections éventuelles peuvent intervenir jusqu'au lundi 8 juin.
<b>Jeudi 11 juin</b>	<p><b>Date limite de réception</b> par le service DIPER1 via la plateforme Colibris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des <b>demandes de délégation</b></li> <li>- des <b>demandes de révision d'affectation</b></li> <li>- des <b>recours</b> classiques ou pouvant faire l'objet d'un échange bilatéral</li> </ul>
<b>1<sup>ère</sup> quinzaine de juillet et 2<sup>ème</sup> quinzaine d'août</b>	<p><b>Phase d'ajustement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation des enseignants sans poste à l'issue du mouvement</li> <li>- définition des missions des titulaires de circonscription et des TRS</li> <li>- examen des demandes de révision d'affectation et des demandes de délégation pour raisons de service ou pour motifs exceptionnels</li> <li>- échanges bilatéraux</li> </ul>
<b>Jeudi 3 septembre</b>	Affectation sur les ouvertures de classe consécutives aux ajustements de rentrée

## FICHE 2 LES MODALITES PRATIQUES ET LES VŒUX

### Qui participe ?

#### Sont en mouvement obligatoire :

- les enseignants non titulaires d'un poste au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N<sup>1</sup> ;
- les enseignants ayant perdu leur poste et qui réintègrent après un détachement, une disponibilité, un congé de longue durée, un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) d'une durée supérieure à 12 mois ou un congé parental d'une durée supérieure à 6 mois ;
- les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants qui entrent dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les professeurs des écoles stagiaires.

Tous les enseignants en mouvement obligatoire doivent **faire des vœux entre le 17 et le 26 avril 2026**.  
**Tout participant obligatoire n'ayant pas participé au mouvement sans justification sera affecté d'office par l'algorithme sur tout poste resté vacant dans le département.**

Les enseignants déjà titulaires d'un poste (participants facultatifs) peuvent participer au mouvement. S'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux, ils sont maintenus sur le poste dont ils sont titulaires.

Les enseignants détachés dans le corps des Professeurs des écoles ne doivent pas participer au mouvement : tant qu'ils n'ont pas intégré ce corps, ils ne peuvent pas être titulaires d'un poste ; ils seront donc nommés en phase d'ajustement à titre provisoire.

### Quels postes ?

**Tous les postes** du département accessibles aux professeurs des écoles (dans les écoles, les établissements d'enseignement spécialisé, les collèges et SEGPA, auprès des IEN) sont publiés comme **susceptibles d'être vacants** et les **postes vacants sont clairement signalés** comme tels.

Un poste non vacant est toujours susceptible de le devenir, en particulier si le titulaire du poste participe au mouvement et libère son poste parce qu'il en obtient un autre.

Les **postes soumis à commission d'entretien** font l'objet d'un appel à candidature préalable nécessitant la constitution d'un dossier de candidature (lettre du candidat, CV) (*cf.* Fiche 3).

Certains postes sont réservés pour l'affectation des lauréats du concours de recrutement des professeurs des écoles et des départs en formation CAPPEI (listes publiées sur le site Intranet dans la rubrique « Mouvement départemental », sous-rubrique « Bulletin départemental »).

### Les affectations

Les décisions individuelles d'affectation prises dans le cadre du dispositif du mouvement départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré de Gironde donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique.

L'algorithme du mouvement départemental examine ainsi les vœux :

- vœu simple ou vœu groupe
- priorité croissante (*cf.* Fiche 5)
- barème décroissant (*cf.* Fiche 4)
- rang du vœu croissant
- sous-rang du vœu croissant dans le cas d'un vœu groupe
- discriminant 1 (ancienneté de fonction Éducation nationale) décroissant (*cf.* Fiche 4)
- discriminant 2 (ancienneté dans l'échelon détenu dans un grade donné) décroissant (*cf.* Fiche 4)
- discriminant 3 (numéro aléatoire) décroissant (*cf.* Fiche 4)

### Saisie et traitement des vœux

Tous les participants, **facultatifs ou obligatoires**, peuvent saisir jusqu'à **35 vœux** (vœux simples ou vœux groupes).

Les participants peuvent mixer des vœux simples et des vœux groupe. Les **participants obligatoires** doivent saisir **au moins 5 vœux groupe** étiquetés « **mobilité obligatoire** » (**MOB**).

---

<sup>1</sup> L'année N est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

**La nomination est à titre définitif** si le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis...) ou si le participant remplit les conditions.

**Attention :**

- Un participant ne peut pas formuler de vœu **sur son poste actuel s'il en est titulaire**, sauf en cas de mesure de carte scolaire, car l'algorithme ne pourra pas le prendre en compte. Dans le cas d'un vœu précis, cela entraînera également l'annulation de tous les vœux suivants ; dans le cas d'un vœu groupe comprenant ce poste, ce poste ne sera pas pris en compte mais les autres postes du groupe dont les suivants, le cas échéant, seront bien pris en compte.
- Un enseignant qui obtient (hors mesure de carte scolaire) un poste de nature différente dans son école ne bénéficie pas de l'ancienneté acquise sur le poste précédemment occupé dans l'école.

Si aucun des vœux n'est satisfait, alors :

- s'il s'agit d'un participant **facultatif**, il est **maintenu sur son poste** ;
- s'il s'agit d'un participant **obligatoire**, il est **affecté « hors vœux »** par l'algorithme sur un poste resté vacant dans le département.

**L'affectation hors vœux** concerne les **participants obligatoires** dont aucun vœu n'a été satisfait ou n'ayant formulé aucun vœu au mouvement.

L'algorithme examine les postes restés vacants et rassemblés dans un groupe unique déterminé par l'administration.

**La nomination est à titre provisoire**, sauf pour les participants obligatoires qui n'auraient saisi aucun vœu ou moins de 5 vœux groupe « MOB » pour lesquels la nomination est alors à titre définitif lorsque le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis...).

**Conseil :** Pour éviter une affectation d'office, il est recommandé aux participants obligatoires de formuler un **maximum de vœux** (simples et groupe) en cohérence avec leur barème.

À l'issue du mouvement, les participants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables sur la base des priorités légales prévues aux articles L. 512-18, 19, 21 et 22 du CGFP et L. 442-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, lorsqu'ils n'ont pas obtenu de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés hors des vœux formulés. Ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister (échange bilatéral).

### **Vœux simples**

Tous les postes du département sont publiés en vœux simples. Un vœu simple correspond à une nature de support dans une école ou un établissement.

Sont publiées sur le site Intranet dans la rubrique « Mouvement départemental », sous-rubrique « Bulletin départemental » :

- la liste des sigles utilisés pour désigner toutes les catégories d'écoles et d'établissements
- la liste des sigles utilisés pour désigner toutes les catégories de postes

### **Vœux groupe**

Un vœu groupe porte sur un **groupe de postes** mis au mouvement. Ces groupes sont définis par l'administration et peuvent inclure des postes avec des natures de supports **identiques ou différentes**.

Il existe 2 types de vœux groupe :

- Vœu groupe de type « **Assimilé commune** » (**AC**) : groupes de postes constitués uniquement de postes tous situés **dans une même commune**.  
Les vœux portant sur des groupes de type AC permettent, le cas échéant, une bonification au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe.
- Vœu groupe de type « **Autre** » (**A**) : groupes de postes constitués de postes situés dans des établissements de **communes différentes**.

Par défaut, les postes sont classés par numéro d'établissement au sein de chaque groupe. Toutefois, le candidat peut modifier ce classement selon ses préférences. En revanche, la composition des groupes de postes ne peut être modifiée par le candidat.

Un **vœu groupe** permet d'accéder **en un seul vœu** à tous les postes vacants ou susceptibles d'être vacants dans un groupe donné.

Attention toutefois, formuler un vœu groupe implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé et toute école du groupe. Il est donc essentiel de **lire attentivement** la composition du groupe et la zone géographique couverte avant de formuler un vœu groupe.

La cartographie des circonscriptions est publiée sur le site Intranet de la DSDEN dans la rubrique « Mouvement départemental », sous-rubrique « Cartographie ».

**Commentaire sur la catégorie « ECMA - Enseignant classe préélémentaire / G0000 - Sans spécialité » :**  
Attention, le vœu groupe ne dissocie pas les postes adjoint en école maternelle des postes adjoint maternelle en école primaire. Ne formuler ce type de vœu que si l'enseignement en classe maternelle ou élémentaire vous est indifférent (cf. § - « Vœux d'adjoint en école primaire »).

### **Vœux groupe « Mobilité obligatoire » (MOB)**

Certains groupes de postes sont étiquetés « **Mobilité obligatoire** » (MOB).

Ils portent sur 6 circonscriptions (Blaye, La Réole, Lesparre, Libourne 1, Libourne 2 et Saint-André-de-Cubzac) et sont de deux types par circonscription concernée :

- Vœu groupe MOB « **Remplacement** » : regroupe les postes de titulaires remplaçant et de titulaires remplaçant de secteur (TRS)
- Vœu groupe MOB « **Enseignement** » : regroupe les postes d'adjoints maternelles et élémentaires, de décharges de direction complète et de chargé d'école)

Tous les candidats peuvent saisir un ou plusieurs vœux sur ces groupes MOB. En revanche, **les participants obligatoires** doivent impérativement **formuler au moins cinq vœux pour des groupes MOB**.

### **Vœux liés**

Deux enseignants peuvent lier un ou plusieurs de leurs vœux (uniquement des vœux simples, pas de vœux groupe) : l'identité de l'enseignant avec lequel les vœux sont liés doit figurer sur la fiche de vœux du participant.

Les vœux peuvent être liés de façon :

- Unilatérale

Enseignant X		Enseignant Y	
Vœux	Vœux conjoint	Vœux	Vœux conjoint
Support A	Support B	Support B	

Le candidat X ne pourra obtenir le support A que si le candidat Y obtient le support B.

Le candidat Y peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour le candidat X.

- Stricte :

Enseignant X		Enseignant Y	
Vœux	Vœux conjoint	Vœux	Vœux conjoint
Support A	Support B	Support B	Support A

L'enseignant X ne pourra obtenir le support A que si l'enseignant Y obtient le support B.

L'enseignant Y ne pourra obtenir le support B que si l'enseignant X obtient le support A.

**Remarque :** pour obtenir un **poste double**, les 2 enseignants doivent lier strictement leurs vœux.

#### **Principe de traitement :**

1. L'algorithme vérifie si pour l'enseignant qui a le plus fort barème (en partant du rang de vœu le plus bas) un vœu peut être satisfait.
2. Tout vœu non satisfait entraîne la neutralisation de ce dernier et du vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème.
3. Si un vœu peut être satisfait : l'algorithme vérifie si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème peut l'être également.
4. Si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème peut être satisfait : les postes correspondants sont obtenus.
5. Si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème ne peut pas être satisfait : les deux vœux liés sont neutralisés.

**Conclusion :** Les vœux liés sur une même nature de support dans un même établissement ont une probabilité très faible de satisfaction. En effet, il faut que deux postes identiques soient ou deviennent vacants dans un même établissement et puissent être obtenus avec le barème le plus faible.

Les vœux liés doivent être utilisés dans un sens conditionnel « si la personne avec qui je lie mes vœux obtient le poste A alors j'obtiens le poste B, sinon chacun est maintenu sur son poste ».

#### **Rappel :**

**Un enseignant ne peut pas demander son propre poste (s'il en est titulaire à titre définitif) : cela entraîne l'annulation de son vœu et de celui avec lequel il a lié ce vœu.**

**La formulation de vœux liés n'est pas cumulable avec les bonifications au titre de la situation familiale (cf. Fiche 4 §1).**

### **Vœux et exercice à temps partiel**

Les postes suivants nécessitent une continuité de service difficilement conciliable avec l'exercice à temps partiel :

- Les postes de titulaire remplaçant
- Les postes de direction
- Les postes d'adjoint classe maternelle très petite section (TPS)
- Les postes d'enseignant en classe d'accueil des élèves Singapouriens
- Les postes d'enseignant référent

Une délégation sur un autre poste ou le renoncement au temps partiel seront proposés.

Se référer à la note de service relative au travail à temps partiel sur le site Intranet de la DSDEN de Gironde dans la rubrique « Mouvement départemental », sous rubrique « Temps partiel ».

**Rappel** : Le temps partiel est une quotité de service. Un personnel nommé à titre définitif reste titulaire de 100 % de son poste. L'arrêté de nomination est donc à 100 %.

### **Vœux de direction**

Pour une affectation à titre définitif sur un poste de direction (2 classes et plus), il est impératif d'être inscrit ou réinscrit **sur une liste d'aptitude datant de moins de 3 ans (les inscriptions antérieures à 2024 ne sont pas valides pour le mouvement 2026)**.

Les enseignants affectés à titre définitif sur un poste de direction au 1<sup>er</sup> septembre 2025 et dont l'inscription sur la liste d'aptitude est antérieure à 2024 doivent avoir demandé leur réinscription de plein droit au titre de la rentrée 2026. Dans le cas contraire, ils seront affectés à titre provisoire et devront demander leur réinscription de plein droit au titre de la rentrée 2027 pour une affectation à titre définitif sur le poste obtenu à compter de la rentrée suivante, sans nouvelle participation au mouvement départemental (hors affectation provisoire sur poste profilé sans commission d'entretien).

**Les postes de direction sont accessibles à titre provisoire aux enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude.**

Les postes « chargé d'école » élémentaire ou maternelle sont libellés « directeur d'école 1 classe ». L'inscription sur liste d'aptitude n'est pas requise pour une nomination à titre définitif sur ce type de support.

**Les postes de direction déchargée à 50 % et plus, ainsi que les directions des écoles engagées dans le dispositif EMILE sont soumis à commission d'entretien (cf. Fiche 3).**

### **Vœux d'adjoint en école primaire**

**ATTENTION !** Ne formuler des vœux d'adjoint en école primaire ou en RPI que si l'enseignement en maternelle ou en élémentaire vous est indifférent. Un poste libellé « ECMA - Enseignant classe préélémentaire / G0000 - Sans spécialité » peut en réalité correspondre à une classe élémentaire et un poste libellé « ECEL - Enseignant classe élémentaire / G0000 - Sans spécialité » peut en réalité correspondre à une classe maternelle.

En effet, la répartition des moyens d'enseignement est décidée par le directeur d'école, après consultation du conseil des maîtres et sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription. Les enseignants peuvent donc se voir confier un niveau d'enseignement différent du vœu qu'ils avaient formulé.

### **Vœux d'adjoint en classe dédoublée**

À compter du mouvement 2026, les postes d'adjoint en classe dédoublée ne seront plus profilés. Par ailleurs, les natures de support suivantes sont supprimées et remplacées comme suit :

- GS12 G0000 devient ECMA G0000
- CE12 G0000 et CP12 G0000 deviennent ECEL G0000

Le dispositif des classes dédoublées est maintenu. Il appartiendra désormais au conseil des maîtres de définir, en fonction des besoins pédagogiques de l'école, l'affectation des enseignants dans ces classes. Ces évolutions visent à simplifier l'organisation des postes tout en laissant une plus grande flexibilité à l'équipe pédagogique.

### **Vœux d'adjoint classe maternelle très petite section (TPS)**

Le développement de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de trois ans est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école.

Les enseignants souhaitant formuler des vœux sur ces postes doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet de l'école. Ils sont invités à se renseigner sur les conditions de fonctionnement en consultant le projet d'école, en prenant contact directement avec le directeur ou l'IEN de la circonscription.

Ces postes sont publiés sous le libellé « ECMA - Enseignant classe préélémentaire / G0106 - Classe expérimentale méthodes pédagogiques » et sont **soumis à commission d'entretien** (cf. Fiche 3).

### **Vœux d'adjoint élémentaire avec activités périscolaires (USEP)**

Certaines écoles proposent un projet développant des actions spécifiques d'activités périscolaires de l'association USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré).

Ces postes sont publiés sous le libellé « ECEL - Enseignant classe élémentaire / G0106 - Classe expérimentale méthodes pédagogiques » et sont **soumis à commission d'entretien** (cf. Fiche 3).

### **Vœux sur poste EMILE**

Certaines écoles sont engagées dans la mise en place du programme EMILE, Enseignement d'une Matière Intégrée à une Langue Étrangère Étrangère ; tous les postes d'adjoint dans ces écoles sont considérés comme des postes EMILE. Ces postes sont publiés sous les libellés suivants :

- « ECEL - Enseignant classe élémentaire / G0400 - Langue vivante étrangère »
- « ECEL - Enseignant classe élémentaire / G0000 – Sans spécialité » dans une école engagée dans le dispositif
- « DCOM - Compensation décharge de directeur / G0000 – Sans spécialité » dans une école engagée dans le dispositif

**Ces postes sont soumis à commission d'entretien** (cf. Fiche 3).

### **Vœux d'adjoint langue occitan**

L'enseignement est organisé sous l'autorité et le contrôle de l'IEN de la circonscription. Il est assuré par échange de service au sein de l'école, conformément à la note de cadrage départementale.

**L'habilitation définitive en langue « occitan » ou une formation en cours est requise pour postuler.**

Ces postes sont publiés sous la spécialité « G0489 – Occitan ».

### **Vœux d'adjoint élémentaire EFIV**

Ces postes sont consacrés à la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV). Les enseignants affectés sur ces postes seront appelés à rencontrer les familles, les associations, les services sociaux mais aussi à se déplacer, le cas échéant, dans plusieurs écoles selon le projet spécifique déterminé par l'IEN de la circonscription en concertation avec les équipes.

Attention : des classes réservées à la scolarisation des enfants de plus de douze ans sont rattachées administrativement à une école, mais l'enseignant peut être amené à intervenir dans un collège du secteur selon un projet spécifique, rédigé avec l'équipe pédagogique et validé par l'IEN de la circonscription et le principal du collège. Se renseigner auprès des circonscriptions concernées.

Ces postes sont publiés sous le libellé « ECEL - Enseignant classe élémentaire / G0107 - Enfants du voyage » et sont **soumis à commission d'entretien** (cf. Fiche 3).

### **Vœux EANA (UPE2A - postes d'Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones Arrivants)**

Ces unités pédagogiques accueillent des enfants étrangers non francophones. L'objectif est de leur faire acquérir rapidement l'usage de la langue française afin de favoriser leur intégration dans le milieu scolaire.

Le titre requis pour une nomination à titre définitif est la certification « **Français langue seconde** » (BO n°39 du 28 octobre 2004). À avis équivalent, les enseignants qui ont obtenu ce titre sont prioritaires sur les enseignants sans titre qui ne peuvent être nommés qu'à titre provisoire.

Ces postes sont publiés sous le libellé « IEEL - Unité pédagogique élève allophone arrivant / G0168 - Cours de rattrapage intégré » en école, « IS - Enseignant 1er degré spécialisé de collèges / C0071 - Enseignant 1er degré spécialisé » en collège et sont **soumis à commission d'entretien** (cf. Fiche).

### **Vœux sur postes de l'enseignement spécialisé**

Les participants au mouvement ayant obtenu un poste de l'enseignement spécialisé à titre provisoire bénéficient d'une priorité retour sur ce poste au mouvement suivant (hors postes soumis à commission d'entretien) (cf. Fiche 5 – Les priorités).

Certains postes de l'enseignement spécialisé paraissent au mouvement sous le numéro de l'établissement auquel ils sont administrativement rattachés, mais, **selon le poste**, le **lieu d'exercice** peut être l'établissement principal, ses antennes ou les unités d'enseignement externalisées dont la liste est publiée sur le site Intranet dans la rubrique « Mouvement départemental », sous-rubrique « Bulletin départemental ».

### **Vœux de titulaire remplaçant**

**À compter de la rentrée 2026, tous les postes de remplaçants sont déspecialisés et déterritorialisés, entraînant la création d'un vivier unique pour les remplacements.**

Ces postes sont publiés sous le libellé « TR - Titulaire remplaçant / G0000 - Sans spécialité ».

#### **ATTENTION :**

Une nomination sur un poste de remplaçant implique l'engagement à pouvoir se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département.

Il est donc absolument indispensable de disposer d'un **moyen de déplacement**.

Les titulaires remplaçants (TR) sont rattachés à une école dans une circonscription. Ils sont susceptibles d'intervenir dans tout le département, bien que les missions confiées soient majoritairement dans la circonscription<sup>2</sup>.

La gestion des remplacements est assurée par les secrétariats de circonscription.

Les remplacements peuvent concerner des classes de maternelle, d'élémentaire ou de l'enseignement spécialisé, selon les besoins.

Les titulaires remplaçants peuvent également être chargés de certaines missions spécifiques telles que les remplacements liés à la formation ou aux décharges des directeurs d'écoles de 1 à 3 classes.

Dans le cadre d'une mission liées à la formation CAPPEI, le rôle des titulaires remplaçants est d'assurer le remplacement des stagiaires pendant leurs regroupements à l'INSPE pour la préparation au CAPPEI et remplacer les enseignants et lors des différentes sessions de formation continue.

Ces remplaçants bénéficient d'un accompagnement pédagogique spécifique ainsi que d'une aide à la prise de fonction. Les modalités de remplacement seront ajustées en fonction des exigences de la formation **CAPPEI**.

Les enseignants titulaires du CAPPEI, du CAPA-SH ou du CAPSAIS restent prioritaires pour ces missions de remplacement.

### **Vœux de titulaire remplaçant de secteur**

Ces postes sont publiés sous le libellé « TS - Titulaire de secteur / G0000 - Sans spécialité », dans une école de rattachement.

Les postulants, y compris ceux qui enseignent à temps partiel, doivent accepter les conditions suivantes :

- une délégation à titre provisoire pour chaque année scolaire sur les fractions de service constitutives du regroupement, en fonction des nécessités de service ;
- un service défini chaque année après les résultats du mouvement, de façon à inclure tous les compléments possibles, notamment de temps partiels. Le regroupement peut être modifié à tout moment de l'année en cas de nécessité ;
- aucune garantie concernant l'unité fonctionnelle, maternelle ou élémentaire ou enseignement spécialisé ;
- le regroupement de service peut ne pas avoir de quotité dans l'établissement de rattachement.

La définition du service est avant tout déterminée par les besoins du service, elle ne peut donc pas être négociée.

Les services ainsi définis par l'administration seront communiqués à titre individuel via l'adresse mail académique au mois de juillet, sous réserve d'ajustements, pour permettre l'organisation des services regroupés entre écoles.

<sup>2</sup> Circulaire ministérielle n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif du remplacement publiée au BOEN n°11 du 16 mars 2017

Remarques importantes :

**Les regroupements de service peuvent être constitués dans certains cas d'un service de titulaire remplaçant d'une quotité inférieure à 100 % (25 %, 50 % ou 75 %).**

**Les TRS qui effectuent le complément de service d'enseignants à 80 % seront mis à disposition de la circonscription de rattachement en qualité de TR durant la période à temps plein des enseignants remplacés, avec toutes les missions inhérentes à leur qualité.**

Ce complément de service permet d'ajuster au mieux les regroupements de service et d'anticiper les temps partiels ou les décharges de direction à pourvoir. En effet, ce complément de service sera repris, en fonction des besoins et des disponibilités : l'enseignant sera affecté à hauteur de la présente quotité sur un service libéré suite à un retour de congé maternité à temps partiel, changement de quotité de travail, etc.

Les intéressés affectés sur ces compléments de service seront informés de la modification de leur regroupement de service via leur messagerie professionnelle, en temps réel, et recevront ultérieurement leur arrêté d'affectation.

Les personnels affectés sur un poste partagé, amenés à se déplacer pendant la semaine dans deux, trois ou quatre établissements, ne perçoivent pas l'ISSR. Le remboursement des frais engagés est effectué sur la base des textes relatifs aux frais de déplacement (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Cas particulier du retour sur poste après congé maternité :

- Si le poste a été occupé à la rentrée, le titulaire revient sur son regroupement de services à l'issue de son congé maternité. Une quotité de service différente de la quotité initiale entraîne une modification du regroupement.

- Si le poste n'a pas été occupé à la rentrée, le service de l'enseignant n'est défini qu'à l'issue du congé, lors de la reprise du titulaire, sur un poste le plus en adéquation possible avec sa situation.

**Vœux de titulaire de circonscription**

Ces postes sont publiés sous le libellé « TD - Titulaire départemental / G0000 - Sans spécialité ».

Le poste de titulaire de circonscription (TC) est rattaché à une circonscription.

L'enseignant titulaire du poste est délégué pour l'année scolaire sur un poste entier ou sur un regroupement de service ne pouvant pas paraître au mouvement informatisé.

Les délégations sont attribuées aux TC d'une même circonscription selon le principe du plus fort barème. Le cas échéant, l'avis de l'IEN peut être requis pour valider une délégation.

La délégation est prioritairement réalisée sur un poste de la circonscription. Le fonctionnement du service peut toutefois imposer des nominations hors circonscription.

Si, l'année suivante, une délégation identique peut être reconduite, une priorité peut être envisagée.

Le TC bénéficie des indemnités et des priorités légales accordées en lien avec le poste occupé à l'année (par exemple, bonifications liées à l'exercice en REP, REP+, zone rurale éloignée).

<b>FICHE 3</b> <b>LES POSTES SOUMIS À COMMISSION D'ENTRETIEN</b>
---

Les postes soumis à commission d'entretien font l'objet de différents appels à candidature entre janvier et mars. Les enseignants sont informés via I-PROF. Une pré-sélection sur la base du dossier de candidature peut être réalisée pour certains postes inaccessibles sans commission.

**À noter** : se présenter devant la commission ne suffit pas pour obtenir le poste ; chaque candidat doit en saisir le vœu au mouvement.

**Ces postes se divisent en deux catégories : ceux soumis à l'avis d'une commission et ceux soumis au classement d'une commission.**

<b>Les postes soumis à l'avis d'une commission</b>
--

L'enseignant postule un ou plusieurs postes et reçoit un avis.

Lorsque l'avis est équivalent, le départage des candidats s'effectue d'abord en fonction du titre détenu si celui-ci est exigé pour le poste, puis selon le barème.

Cet avis, valable pour une durée de trois ans, peut toutefois être révoqué avant terme si des circonstances particulières le justifient.

Tout nouvel avis remplace le précédent.

À compter de la rentrée 2026, les avis possibles sont :

- Avis favorable
- Avis réservé
- Avis défavorable

Cette nouvelle règle implique la transformation des avis très favorables en cours de validité en avis favorables.

Un enseignant titulaire d'un poste nécessitant un avis n'est pas tenu de repasser un entretien s'il souhaite obtenir une mutation vers un poste de même nature. Il bénéficie d'une priorité équivalente à un avis favorable.

Les postes suivants sont soumis à un appel à candidature chaque année avant le mouvement :

- Enseignants référents
- Postes avec activités périscolaires USEP
- Postes en UPE2A (enseignement aux Élèves Allophones Nouvellement Arrivés – EANA)
- Postes d'enseignant dans le dispositif EMILE
- Postes d'adjoint auprès des Enfants issus de Familles Itinérantes et du Voyage (EFIV)
- Postes de direction d'école bénéficiant d'une décharge de 50 %
- Postes d'adjoint en maternelle pour les très petites sections (TPS)
- Postes de coordonnateur PAS

Les postes suivants font l'objet d'un appel à candidature uniquement en cas de vacance de poste :

- Postes d'enseignant spécialisé des Unités d'enseignement autisme :
  - E.M.PU Le Bourg (Ambarès-et-Lagrave)
  - E.E.PU des Mouettes (Arcachon)
  - E.M.PU La Charmille (Castelnau-de-Médoc)
  - E.M.PU du Parc (Mérignac)
- Postes d'enseignants spécialisés des Unités d'enseignement externalisées du SESSAD Bordeaux Métropole (E.M.PU Anatole France – Bordeaux) et du SESSAD Bassin d'Arcachon (E.M.PU Jeanne d'Arc Osiris – Arcachon)
- Poste d'enseignant spécialisé au Centre de Ressources Autisme Aquitaine
- Postes de professeur ressources Autisme et de professeur ressources Troubles du Neurodéveloppement
- Postes d'enseignant à l'hôpital Pellegrin et à l'hôpital Charles Perrens
- Poste de coordonnateur UEE à l'Unité de soins spécialisés en Troubles du Neurodéveloppement de Caychac
- Postes d'enseignant en établissement pénitentiaire et en centre éducatif fermé
- Postes au Centre de classes citadines
- Poste d'enseignant au pôle d'enseignement des jeunes sourds de l'E.E.PU Jean Jaurès I (Mérignac)
- Postes d'adjoints en élémentaire « français bilingue » dans les classes accueillant les élèves singapouriens
- Postes en Dispositifs d'Auto-Régulation implantés à l'E.M.PU La Gorp (Ambarès-et-Lagrave), à l'E.E.PU Léogeats, au CLG Auriac à Arveyres et au CLG Cantelande à Cestas

### **Les postes soumis au classement d'une commission**

Ces postes sont attribués selon un classement des candidats, effectué en fonction de l'adéquation de leur profil avec les exigences spécifiques du poste.

L'enseignant postule un ou plusieurs postes précis et il est classé individuellement pour chaque poste sollicité. Le classement n'est valable que pour le mouvement en cours.

Ces postes font l'objet d'un appel à candidature uniquement en cas de vacance de poste (à l'exclusion des postes de CPC) :

- Postes de direction d'école bénéficiant d'une décharge totale
- Postes de direction d'école engagée dans le dispositif EMILE
- Conseillers pédagogiques de circonscription et conseillers pédagogiques départementaux
- Postes d'enseignant mis à disposition de CANOPÉ
- Postes de coordonnateur AESH
- Postes de coordonnateur CDO
- Postes de coordonnateur REP
- Poste d'animateur CASNAV

### **Les modalités d'affectation**

Si la commission d'entretien rend :

- un avis « favorable » : le poste est obtenu à titre définitif si les conditions de titre sont réunies ;
- un avis « réservé » : le poste est obtenu à titre provisoire ;
- un avis défavorable : l'enseignant ne pourra pas obtenir le poste souhaité ; son vœu sera bloqué.

Les postes suivants peuvent être obtenus à titre provisoire sans entretien préalable, suite à un vœu précis ou vœu groupe (cf. Fiche 5 – Les priorités) :

- Directions d'école (quelle que soit la quotité de décharge)
- Postes d'enseignant dans le dispositif EMILE
- Postes d'adjoint en maternelle pour les très petites sections (TPS)

## FICHE 4 LES ÉLÉMENTS DE BARÈME

L'examen des demandes de mutation des enseignants du 1<sup>er</sup> degré dans le cadre du mouvement intra-départemental s'appuie sur **un barème permettant un classement équitable des candidatures**.

Le barème traduit la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues aux articles L. 512-18, 19, 21 et 22 et L. 442-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

### Bonifications liées à la situation familiale



#### **Procédure :**

Les demandes de bonifications liées à la situation familiale doivent obligatoirement être transmises en complétant le formulaire disponible sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde (<https://intranet.ac-bordeaux.fr/ia33/> > onglet Les divisions > DIPER - Division des PERSONNELS > DIPER1 - Mouvement et Opérations de gestion collective > MOUVEMENT DEPARTEMENTAL > BULLETIN DEPARTEMENTAL au plus tard le :

**Dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026**

**Délai de rigueur**

Les **pièces justificatives** (cf. liste dans l'accusé de réception de la demande en ligne) doivent être **envoyées** à l'adresse [dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr) **au plus tard le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026** également.

**Tout dossier arrivé hors délais ou incomplet ne sera pas étudié.**

Aucun rappel pour demander des pièces complémentaires ne sera effectué par l'administration.

Les bonifications liées à la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles ni avec la formulation de vœux liés.

- **Parent isolé (PI)**

Une bonification de **4 points** est accordée aux enseignants exerçant l'autorité parentale **exclusive** (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé), **sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

**La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.**

La bonification s'applique à tous les vœux susceptibles d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (vœux simples et vœux groupe « Assimilé commune »).

- **Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles (RC)**

- **10 points** de bonification à condition de justifier d'une distance<sup>3</sup> supérieure à **80 km** entre le lieu d'affectation de l'enseignant en Gironde au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N<sup>4</sup> et la résidence professionnelle du conjoint en Gironde ou dans un département limitrophe

- Forfait supplémentaire de **10 points** à partir de la 2<sup>ème</sup> année de séparation, soit 1 an et 1 jour (quelle que soit la durée)

Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (seuls les partenaires pacsés faisant l'objet d'une imposition commune peuvent prétendre à cette priorité légale) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la **résidence professionnelle de son conjoint**. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions (hors télétravail).

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle, y compris si le conjoint est inscrit à France Travail.

<sup>3</sup> Distance mesurée en utilisant l'application « ViaMichelin », itinéraire le plus court

<sup>4</sup> L'année N est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

La bonification n'est applicable que pour une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint dont la résidence professionnelle est en Gironde ou dans un département limitrophe.

La bonification s'applique au **vœu simple ou au vœu groupe de type AC<sup>5</sup> placé au 1<sup>er</sup> rang (et aux vœux de mêmes types suivants si successifs) portant sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint** (ou **une** commune limitrophe si la commune d'exercice ne compte pas d'école ; de la même manière, si le conjoint exerce dans un département limitrophe, seront bonifiés les vœux formulés sur **une** commune limitrophe de ce département).

- **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC)**

- **10 points** de bonification à condition de justifier d'une distance<sup>1</sup> supérieure à **40 km** entre le domicile de l'enseignant en Gironde et le domicile du détenteur de l'autorité parentale conjointe.

- Forfait supplémentaire de **10 points** à partir de la 2<sup>ème</sup> année de séparation, soit 1 an et 1 jour (quelle que soit la durée)

Les enseignants qui ont à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé) et qui exercent l'autorité parentale **conjointe** (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à cette bonification.


Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies **par une décision de justice** pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé).

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un détenteur de l'autorité parentale conjointe dont le domicile est hors département.

La bonification s'applique au **vœu simple ou au vœu groupe de type AC placé au 1<sup>er</sup> rang (et aux vœux de mêmes types suivants si successifs) portant sur la commune du domicile** de la personne détentrice de l'autorité parentale conjointe ou **une** commune limitrophe si cette commune ne compte pas d'école.

 La bonification liée à une situation familiale de type **RC ou APC** s'applique au **vœu simple ou au vœu groupe de type AC** placé au **1<sup>er</sup> rang** portant sur la commune qui répond aux conditions d'octroi. La bonification pourra être étendue aux vœux successifs suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

#### **Bonifications liées à la situation médicale**

- Tout enseignant titulaire d'une **RQTH** (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) **en cours de validité au 1<sup>er</sup> septembre N et enregistrée dans son dossier professionnel** bénéficie **automatiquement** d'une bonification de **50 points**.

- **Après examen de la demande et si avis favorable du médecin du travail**, les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou dont un enfant est reconnu handicapé ou malade peuvent bénéficier d'une **bonification exceptionnelle** de **250 points**.

Pour rappel, conformément à la note de service du 5 janvier 2025, la date limite de demande de bonification de barème au titre du handicap était le **15 février 2026 pour les enseignants titulaires de Gironde**.

Précisions :

- La **justification** doit toujours être apportée : le **lien** entre le **handicap** et l'**affectation** doit être **clairement établi**. Le handicap de l'**enfant**, voire du **conjoint**, peut éventuellement également être considéré au titre de la bonification de 250 points sous réserve de la même justification.
- La **bonification** s'appliquera uniquement aux **vœux compatibles** avec l'état de santé ; pour les vœux incohérents, seule la bonification de **50 points** liée à la possession de la RQTH sera apportée.

Il n'y a pas de cumul possible de la bonification de 50 points et de celle de 250 points.

<sup>5</sup> AC pour « Assimilé commune » cf. Fiche 2 - § « Vœux groupe »

## Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

### ○ Ancienneté de service (échelon)

L'expérience est valorisée au regard de l'échelon détenu dans un grade donné :

- au 31 août de l'année N-1 s'il est acquis par promotion (changement d'échelon) ;
- au 1er septembre de l'année N-1 s'il est acquis par classement initial ou reclassement (concerne essentiellement les stagiaires titularisés au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 (T1 au 1er septembre de l'année N) et les agents ayant été promu à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle du corps de Professeur des écoles).

Niveaux de bonification :

Instituteurs	Ancienneté de service			Points
	Professeurs des écoles			
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon			5
2 <sup>ème</sup> échelon				10
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon			15
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon			20
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon			25
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon			30
7 <sup>ème</sup> échelon				35
8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon			40
9 <sup>ème</sup> échelon				45
10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon			50
11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon		55
	9 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon		60
	10 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	65
	11 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	70
		5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	75
		6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	80
		7 <sup>ème</sup> échelon		85
			5 <sup>ème</sup> échelon	90

### ○ Ancienneté de fonction en qualité de fonctionnaire de l'Éducation nationale (AEN)

L'ancienneté de fonction en tant que fonctionnaire dans l'Éducation nationale (AEN) est calculée au 1<sup>er</sup> septembre N-1 : **5 points forfaitaires** (année de stage) + **2 points par année**, 2/12<sup>ème</sup> par mois, 2/360<sup>ème</sup> par jour.

L'AEN a pour objectif de valoriser les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire au sein de l'Éducation nationale : elle se fonde sur l'ancienneté générale de service (AGS) au sein de l'Éducation Nationale (y compris les années de stage) à laquelle sont retirées les anciennetés des services auxiliaires qu'elles soient de l'Éducation Nationale ou hors Éducation Nationale.

### ○ Mesure de carte scolaire

**250 points** sur tous les vœux avec une priorité absolue de retour sur poste de même nature dans l'école ou dans une école du même RPI où le poste est supprimé pendant 2 ans (sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux). La priorité absolue de retour ne s'applique pas en cas de volontariat.

### ○ Exercice dans un territoire ou une zone présentant des difficultés de recrutement

- **30 points pour au moins 3 ans** d'exercice continu (y compris l'année en cours) (à temps complet ou à temps partiel et quelle que soit la modalité d'affectation) dans une même école du département relevant des situations listées ci-dessous

- **60 points pour 5 ans et plus** d'exercice

Exercices pris en compte (cartographie susceptible d'évoluer d'une année à l'autre) :

- en **REP, REP+**
- en **zone rurale éloignée** (non cumulable avec l'exercice en REP)
- dans **certains établissements rencontrant des difficultés de recrutement** :
  - I.M.E. CHATEAU TERRIEN LUSSAC (0331412F)
  - I.M.E. DU MEDOC ST LAURENT MEDOC (0331482G)
  - I.M.E. D'AQUITAINE LAMOTHE LANDERRON (0332076C)
  - I.T.E.P. AGREA CREON (0331414H)
  - I.T.E.P. PROF DUMES LANGON (0332075B)

- I.T.E.P. RIVE DROITE F. DOLTO LIBOURNE (0332231W)
- I.T.E.P. DITEP SAINT DENIS ANTENNE BLAYE (0333387C)
- Collège Sébastien VAUBAN BLAYE (0332347X)
- E.E.PU PAUL BERT SAINTE FOY LA GRANDE (0332173H) (cumulable avec la bonification pour exercice en REP)
- Collège ELIE FAURE STE FOY LA GRANDE (0330163Y) (cumulable avec la bonification pour exercice en REP)
- SEGPA Collège ELIE FAURE STE FOY LA GRANDE (0333113E) (cumulable avec la bonification pour exercice en REP)

À la rentrée scolaire 2026, les enseignants comptant au moins trois ans d'ancienneté au 31 août 2025 dans une école exclue des dispositifs REP et REP+, ou qui ne sont plus identifiées comme école orpheline ou relevant de la ruralité éloignée continueront à bénéficier de la bonification acquise à cette date, et ce, pendant une période transitoire encore de deux ans (mouvements 2026 et 2027).

#### **Bonifications liées au caractère répété de la demande**

Le renouvellement du même vœu simple formulé au 1<sup>er</sup> rang chaque année (vœu préférentiel) est majoré de **5 points** par année de demande, plafonné à 15 points (est entendu ici comme vœu simple, tout vœu portant sur le même établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité ; les vœux groupe ne sont pas considérés).

Tout changement de ce vœu n°1 ou l'interruption d'une participation au mouvement, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Si le vœu préférentiel ne peut être formulé en raison d'un blocage du poste, le participant doit se signaler auprès du bureau du mouvement pour pouvoir bénéficier de la bonification l'année suivante.

En cas de fermeture d'une école par fusion ou transfert de postes, le vœu préférentiel est reporté sur la nouvelle école fusionnée ou accueillant les postes transférés.

#### **Autres bonifications**

**1 point par enfant de moins de 18 ans** à la date du 1<sup>er</sup> septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé). Plafonné à 4 points.

Cette bonification est automatique et se fonde sur le nombre d'enfants mineurs enregistrés dans le dossier informatique de l'enseignant.

Pour les **enfants à naître** au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre N, il est nécessaire de fournir un justificatif au bureau du mouvement au plus tard à la date de fin de saisie des vœux pour une application manuelle de la bonification.

#### **Discriminants**

**En cas d'égalité de priorité, de barème et de rang et de sous-rang du vœu, l'algorithme utilise les discriminants suivants pour départager les candidats (cf. Fiche 2 § « Les affectations ») :**

- Discriminant 1 : ancienneté de fonction Éducation nationale (date d'observation : 01/09/N-1)
- Discriminant 2 : ancienneté dans l'échelon détenu dans un grade donné (date d'observation : 31/08/N-1 s'il est acquis par promotion, avancement d'échelon ; 01/09/ N-1 s'il est acquis par classement ou reclassement)
- Discriminant 3 : numéro aléatoire attribué à chaque participant

**Tableau récapitulatif des éléments de barème au mouvement départemental**

Éléments de barème	Nb de points	Observations	Modalité
<b>Expérience et parcours professionnel</b>			
Ancienneté de service (échelon)	cf. tabl supra	Par échelon détenu dans un grade donné	automatique
Ancienneté de fonction Éducation nationale	2	Par année d'ancienneté	automatique
Ancienneté de fonction Éducation nationale	5	Forfaitaire	automatique
Exercice en REP / REP+ / Rural / Étab. à difficultés de recrutement	30	Pour 3 ans d'exercice continu dans même école	automatique
	60	Pour 5 ans et plus d'exercice continu dans même école	
Mesure de carte scolaire	250	Avec priorité retour sur poste de même nature dans l'école ou le RPI où le poste est supprimé	automatique
<b>Situation familiale (demande à formuler pour le 1<sup>er</sup> mars)</b>			
Rapprochement de conjoints séparés pour raisons professionnelles	10	Pour une distance supérieure à 80 km entre le lieu d'affectation en Gironde et la résidence professionnelle du conjoint en Gironde ou dans un département limitrophe	sur demande
	10	Forfait supplémentaire à partir de la 2 <sup>ème</sup> année de séparation (quelle que soit la durée)	
Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe	10	Pour une distance supérieure à 40 km entre les deux domiciles parentaux en Gironde	sur demande
	10	Forfait supplémentaire à partir de la 2 <sup>ème</sup> année de séparation (quelle que soit la durée)	
Parent isolé	4	Amélioration des conditions de vie de l'enfant	sur demande
<b>Situation personnelle</b>			
Situation médicale	50	Automatique pour RQTH en cours de validité enregistrée dans le dossier professionnel	automatique
	250	Avec avis favorable du médecin du travail ; sur les vœux cohérents	sur demande
Vœu préférentiel	5	Sur le vœu simple positionné au rang 1 chaque année. Plafonné à 15 points	automatique
Enfant	1	Par enfant de moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé) Plafonné à 4 points	automatique

## FICHE 5 LES PRIORITÉS

En dehors des priorités liées au traitement des mesures de carte scolaire (cf. Fiche 6), les priorités sont de trois ordres :

- celles liées à la détention d'un titre : liste d'aptitude, certification école inclusive, CAFIPEMF, etc. ;
- celles liées aux avis reçus lors des commissions d'entretien pour les postes soumis à commission d'entretien ;
- celles données aux enseignants sans titre sur les postes nécessitant le titre, pour la continuité pédagogique ;
- celles données dans le cadre d'une réintégration (après congé parental, CITIS, PALD, PACD, détachement ; priorité 1 sur poste ou circonscription d'origine cf. Fiche 7)

Le code 90 implique l'annulation du vœu.

Les modalités d'affectation peuvent être de deux types :

- à titre définitif (TPD)
- à titre provisoire (PRO)

Le référentiel des codes priorités par catégorie de poste est publié sur le site Intranet rubrique Mouvement départemental, sous la rubrique « Codes priorités mouvement ».

### Les postes en enseignement non spécialisé

Postes sans prérequis	Priorité	Modalité
Priorité de base	11	TPD

Postes « occitan »	Priorité	Modalité
Habilitation occitan	15	TPD
En formation ENSENHAR	16	PRO (TPD à l'obtention de l'habilitation)
Autre	90	

Postes soumis à l'avis d'une commission	Priorité	Modalité
Avis favorable	11	TPD
Avis réservé	12	PRO
Pas de commission pour postes accessibles sans avoir passé de commission d'entretien (TPS, EMILE ; cf. Fiche 3)	13	PRO
Pas de commission pour postes inaccessibles sans commission d'entretien (autres postes ; cf. Fiche 3)	90	

Postes soumis à l'avis d'une commission et titre requis (UPE2A)	Priorité	Modalité
Avis favorable et le titre requis	11	TPD
Avis favorable sans le titre requis	12	PRO (TPD à l'obtention du titre)
Avis réservé et le titre requis	13	PRO
Avis réservé sans le titre requis	14	PRO
Avis défavorable ou Pas de commission	90	

### Les postes de direction

Postes non soumis à commission (2 à 8 cl.)	Priorité	Modalité
Titre requis	21	TPD
Pas de titre requis, ni de commission le cas échéant	39	PRO

Postes soumis à l'avis d'une commission (9 à 11 cl.)	Priorité	Modalité
Avis favorable et le titre requis	21	TPD
Avis favorable sans le titre requis	22	PRO
Avis réservé et le titre requis	23	PRO
Avis réservé sans le titre requis	24	PRO
Titre requis mais pas de commission	35	PRO
Pas de titre requis, ni de commission le cas échéant	39	PRO

Postes soumis au classement d'une commission (12 cl. et + ou EMILE)	Priorité	Modalité
Rang de classement 1	21	TPD
Rang de classement 2	22	TPD
Rang de classement 3	23	TPD
Rang de classement ...	...	TPD
Titre requis mais pas de commission	35	PRO
Pas de titre requis, ni de commission	39	PRO

### Les postes en enseignement spécialisé

Postes non soumis à commission	Priorité	Modalité
Titre requis	61	TPD
Stagiaire CAPPEI, candidat libre ou VAEP	63*	PRO (TPD à l'obtention du titre)
Priorité retour	68*	PRO
Pas le titre requis	69*	PRO

Postes soumis à l'avis d'une commission	Priorité	Modalité
Avis favorable et le titre requis	61	TPD**
Avis favorable sans le titre requis	62	PRO
Avis réservé et le titre requis	63	PRO
Avis réservé sans le titre requis	64	PRO
Avis défavorable ou Pas de commission	90	

\* Non valable pour les postes RASED qui sont inaccessibles sans le titre requis.

\*\* Pour les postes de l'enseignement en milieu pénitentiaire, la 1<sup>ère</sup> année est à titre provisoire. À compter de la 2<sup>ème</sup> année d'exercice, les détenteurs du titre ayant reçu un avis favorable peuvent être nommés à titre définitif après avis favorable de la double hiérarchie, IEN et direction de l'établissement.

### Autres postes

Conseiller pédagogique	Priorité	Modalité
Rang de classement 1	61	TPD si titre / PRO sans titre (TPD à l'obtention du titre)
Rang de classement 2	62	TPD si titre / PRO sans titre (TPD à l'obtention du titre)
Rang de classement ...	...	TPD si titre / PRO sans titre (TPD à l'obtention du titre)
Avis défavorable ou Pas de commission	90	

Coordonnateur AESH, Coordonnateur spécialisé	Priorité	Modalité
Rang de classement 1	61	TPD
Rang de classement 2	62	TPD
Rang de classement ...	...	TPD
Avis défavorable ou Pas de commission	90	

Coordonnateur PAS	Priorité	Modalité
Avis favorable	61	TPD
Avis réservé	62	PRO
Avis défavorable ou Pas de commission	90	

Coordonnateur REP+ Animateur CASNAV	Priorité	Modalité
Rang de classement 1	11	TPD
Rang de classement 2	12	TPD
Rang de classement ...	...	TPD
Avis défavorable ou Pas de commission	90	

## FICHE 6 RÉPERCUSSIONS DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE SUR LES PERSONNELS

### Une bonification

Les enseignants contraints de participer au mouvement suite à une mesure de carte scolaire bénéficient d'une **bonification de 250 points**.

### Généralités

Une mesure de carte scolaire porte toujours sur une catégorie de poste. On distingue ainsi les postes en fonction des natures de support et des spécialités (adjoint maternelle ou élémentaire sans spécialité, adjoint maternelle en très petite section, titulaire remplaçant, ULIS...).

À noter qu'à compter de la rentrée 2026, les postes d'adjoint classe maternelle sans spécialité ou classe élémentaire sans spécialité sont considérés comme relevant de la même catégorie « adjoint sans spécialité ».

Lorsqu'un poste relevant de la catégorie ciblée par la mesure est vacant dans l'école la mesure porte d'office sur ce poste. Dans ce cas, aucun enseignant n'est concerné, sauf éventuellement le directeur lorsque la mesure conduit à une baisse de l'indice de direction.

**Rappel** : un poste occupé à titre provisoire est considéré comme vacant. Seul un enseignant nommé à titre définitif peut être en mesure de carte scolaire.

### La règle du dernier nommé

Si aucun poste n'est vacant dans l'école concernée par une mesure de carte scolaire, celle-ci s'applique au dernier nommé à titre définitif, sur la même catégorie de poste.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, le départage s'effectue en fonction de l'ancienneté de fonction Éducation nationale, du nombre d'enfants mineurs au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et, le cas échéant, de la RQTH, selon les critères suivants :

- 5 points par année d'ancienneté ;
- 1 point par enfant de moins de 18 ans à la date du 1<sup>er</sup> septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé), plafonné à 4 points ;
- 50 points pour une RQTH en cours de validité au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement.

Ainsi, l'enseignant ayant accumulé le moins de points est tenu de participer au mouvement. En cas d'égalité, les discriminants sont appliqués (cf. fiche 5).

Dans une école ayant une décharge de direction totale, l'enseignant titulaire de ce poste est concerné au même titre que les adjoints en cas de retrait.

Si le dernier nommé est le titulaire de la décharge totale, le dernier nommé parmi les adjoints restants sera ensuite réaffecté sur le poste de décharge.

Si la mesure entraîne la perte de la décharge totale réglementaire, les deux derniers nommés sont alors en mesure de retrait, l'un au titre du retrait d'emploi, l'autre au titre de la perte de décharge totale.

L'enseignant titulaire du poste de décharge totale peut ne pas être parmi les deux derniers nommés ; il sera alors réaffecté sur un poste d'adjoint.

Un enseignant touché par une mesure de carte scolaire l'année N<sup>6</sup>, qui obtient au mouvement de l'année N une affectation à titre définitif, conserve l'ancienneté de son précédent poste (modalité d'affectation : REA). En conséquence, si une mesure de carte scolaire intervient dans sa nouvelle école, cette ancienneté sera prise en compte dans l'application de la règle du dernier nommé.

Les enseignants concernés par une mesure de retrait d'emploi lors de la carte scolaire en juillet ou en septembre sont prioritairement nommés lors des phases d'ajustement du mouvement. Ils seront alors :

- nommés sur un poste de titulaire de circonscription pour l'année scolaire,
- avec une modalité d'affectation REA (*Réaffectation suite à une mesure de carte scolaire*) afin de préserver leur ancienneté sur le poste précédent.

Parallèlement, ils bénéficient d'une affectation annuelle (AFA) sur un poste de repli.

Ces enseignants seront participants obligatoires au mouvement suivant et continueront à être affectés sous la modalité REA, ce qui leur permettra de conserver leur ancienneté acquise sur le poste supprimé.

---

<sup>6</sup> L'année N est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

### **La règle du retour prioritaire**

L'enseignant contraint de participer au mouvement suite à une mesure de retrait bénéficie d'une priorité de réaffectation dans son école ou dans une école du RPI où le poste est supprimé sur un poste de même catégorie. Le retrait d'un poste d'adjoint sans spécialité, de décharge de direction totale ou EMILE entraîne une priorité retour sur tout poste d'adjoint sans spécialité (ECMA G0000, ECEL G0000, DCOM G0000) de l'école.

Pour bénéficier de cette priorité, l'enseignant doit saisir ce vœu (vœu simple) au rang souhaité. Cette priorité de retour dans l'école d'origine est valable jusqu'à l'année N + 2.

Si la mesure est annulée avant la rentrée ou au CSASD de septembre, la réaffectation sur le poste d'origine est proposée à l'enseignant concerné. Il aura le choix de réintégrer son poste ou de conserver le bénéfice du mouvement.

Suite à une mesure de transformation ou de transfert de poste, cette priorité retour sur la catégorie initiale du poste initial s'applique à condition d'en faire la demande auprès du bureau du mouvement.

### **Cas de transformation d'un poste**

En cas de transformation d'un poste dans une école (exemple : un poste élémentaire qui devient un poste de décharge de direction), cette mesure est considérée comme **neutre** pour le titulaire du poste, dès lors qu'elle n'entraîne ni mobilité géographique ni changement de fonction. L'enseignant concerné est automatiquement réaffecté sur le nouveau support.

### **Cas de transfert d'un poste**

En cas de transfert d'un poste d'une école vers une autre école, en l'absence d'un enseignant volontaire, l'enseignant dernier nommé dans la catégorie est désigné. Il a le choix entre deux possibilités :

- Accepter le transfert direct (Participation facultative au mouvement : Barème non majoré - Pas de bonification pour mesure de carte scolaire - Assurance d'être maintenu(e) sur le poste si aucun des vœux demandés n'est obtenu)
- Refuser le transfert et participer obligatoirement au mouvement avec 250 points de bonification.

Si cette mesure n'entraîne ni mobilité géographique significative ni changement de fonction, elle est considérée comme **neutre** pour le titulaire du poste. L'enseignant concerné est automatiquement réaffecté sur le nouveau support.

**Nota : un enseignant qui refuse le transfert ne peut inscrire dans sa liste de vœux le poste concerné par la mesure.**

### **Le volontariat**

Dans une école où une mesure de retrait est prononcée, un enseignant qui exerce sur la catégorie de poste concernée peut se porter volontaire pour quitter l'école à la place du dernier nommé et avec l'accord de celui-ci ; il bénéficiera de la bonification de 250 points.

En cas de transformation, le volontaire est automatiquement réaffecté.

En cas de transfert, il pourra opter pour l'un des 2 choix précités dans le paragraphe précédent.

Si plusieurs volontaires se manifestent, c'est l'enseignant qui a le plus fort barème au moment de la mesure qui est désigné.

En cas de retrait ou de refus de transfert, le volontaire ne bénéficie d'aucune priorité de retour.

Le cas échéant, l'enseignant initialement concerné par la mesure est réaffecté sur le poste de l'enseignant volontaire.

**Les volontaires doivent se manifester par courriel dès la notification des mesures ([dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr)).**

### **Cas particulier des écoles en RPI**

En cas de fermeture d'un poste d'adjoint sans spécialité dans une école en RPI, si un poste d'adjoint sans spécialité est vacant dans une autre école du RPI, il sera proposé à l'enseignant touché par la mesure d'être transféré sur ce poste (*cf.* § - Cas de transfert d'un poste).

### **Scission d'une école**

Dans le cas du transfert de postes depuis une école pour en créer une nouvelle, le poste de direction de la nouvelle école paraît vacant au mouvement. Cela peut entraîner le retrait du dernier nommé dans l'école d'origine parmi les adjoints sans spécialité, puisque son poste est transformé en poste de direction de la nouvelle école.

### **Incidence des mesures de carte scolaire sur les postes de direction**

#### Cas des chargés d'école (directeur d'école 1 classe) :

Si un poste de chargé d'école devient un poste de direction 2 classes ou plus et que l'enseignant n'est pas inscrit sur la LA.DIR, il a le choix entre :

- Refuser la transformation et participer au mouvement avec 250 points.
- Accepter une nomination à titre provisoire sur le poste transformé : s'il demande et obtient son inscription sur la LA.DIR au titre de la rentrée suivante, il sera nommé à titre définitif ; sinon, il sera en participation obligatoire au mouvement suivant avec 250 points de majoration de barème.

#### Cas de fusion d'écoles :

Nomination sur le nouveau poste de direction issu de la fusion : la règle du dernier nommé s'applique. C'est le directeur le plus ancien sur son poste qui est prioritaire pour obtenir par transfert le nouveau poste de direction issu de la fusion (s'il refuse le transfert, le dernier nommé devient transférable).

Une priorité d'affectation est accordée au dernier nommé des deux directeurs (ou au volontaire) :

- sur une direction (qu'elle soit maternelle ou élémentaire) de la même commune ou d'une commune voisine et du même groupe de rémunération.
- à défaut de la dernière condition (même groupe de rémunération), la priorité d'affectation sera appliquée sur le groupe immédiatement supérieur.

**Si l'un des deux postes de direction est vacant, ou devient vacant à la rentrée suivante**, le directeur restant est prioritaire pour obtenir le nouveau poste de direction issu de la fusion.

Dans le cas particulier d'une **fusion entraînant la création d'un poste de direction déchargé totalement**, ce nouveau poste fera l'objet d'un appel à candidature (*cf.* Fiche 3).

Parallèlement, une priorité d'affectation sur d'autres postes de direction est accordée aux directeurs des écoles concernées par la fusion selon les mêmes modalités décrites ci-dessus.

#### Incidence des retraits de postes d'adjoint :

250 points de bonification sur les vœux portant sur des postes de direction sont attribués aux directeurs qui souhaitent participer au mouvement lorsque la suppression d'une classe modifie leur groupe de rémunération (toutefois, l'indice de rémunération est maintenu pendant l'année scolaire suivant la mesure).

Cette bonification demeure valable l'année suivante si le directeur n'a pas obtenu satisfaction.

Si la mesure de carte scolaire intervient après le mouvement (scission d'école, ajustement de rentrée), cette bonification sera valable pour l'année N + 1 suivant la mesure et, en cas de maintien sur le poste d'origine, pour l'année N + 2.

#### Remarques :

- La diminution ou suppression de décharge n'entraîne aucune bonification de barème pour le directeur.
- Les directeurs qui ont obtenu un autre poste au mouvement ne peuvent pas revenir dans leur école d'origine si le retrait est annulé.
- Les enseignants « chargés d'école » (directeur d'école 1 classe) dont le poste devient directeur d'école 2 classes ont priorité de transfert sur ce poste s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude de direction. Sinon, la priorité s'applique sur le poste d'adjoint.

### **Cas particulier de création d'un poste de décharge totale**

Lorsqu'une ouverture de classe entraîne la création d'un poste de décharge totale dans une école dotée d'un poste de TRS, la réaffectation par transfert sur le poste de décharge totale est proposée à l'enseignant titulaire du poste de TRS.

En cas de refus, si un poste de TRS est maintenu dans l'école, l'enseignant en reste titulaire.

## FICHE 7 LA CONSERVATION DE POSTE

### Perte de poste et conditions de reprise

Les enseignants dans l'une des positions suivantes ne conservent pas leur poste :

- Le **congé parental** au-delà de 6 mois (clôture de l'affectation au dernier jour du 5<sup>ème</sup> mois) ;
- Le **congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)** au-delà de 12 mois (clôture de l'affectation au dernier jour du 11<sup>ème</sup> mois) ;
- Le **congé de longue durée (CLD)** ;
- L'affectation sur un **poste adapté de longue durée (PALD)** ;
- Le renouvellement d'affectation sur un **poste adapté de courte durée (PACD)** ;
- Le **détachement** (sauf stagiarisation dans la fonction publique et dispositif passerelle) ;
- La **disponibilité** ou la **mise à disposition** (exemple : mise à disposition de la MDPH).

À l'exception des situations de **disponibilité** ou de **mise à disposition**, les conditions suivantes s'appliquent lors de la reprise de fonction :

- **Si le poste est vacant**, l'enseignant en redevient titulaire automatiquement à la date de reprise (remise à zéro de l'ancienneté acquise dans l'école). En cas de réintégration après la fin des vacances scolaires de printemps, l'enseignant peut être affecté provisoirement sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ; il reprendra son poste à la rentrée qui suit sa réintégration.
- **Si le poste n'est pas vacant**, l'enseignant doit participer obligatoirement au mouvement. Une **priorité retour** est appliquée sur tout poste de la circonscription d'origine, sous réserve de remplir les conditions prérequis (titre, habilitation, avis...). En cas de réintégration en cours d'année scolaire, l'enseignant sera affecté provisoirement sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Dans tous les cas, la participation au mouvement d'un enseignant est conditionnée à une reprise de fonction au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N<sup>7</sup>. Dans ce cas, **la demande de réintégration doit être formulée au plus tard au 31 mars de l'année N**.

### Conservation du poste

Un enseignant en position de **congé de formation professionnelle** conserve le poste dont il est titulaire.

Remarque : dans le cas d'une réintégration suite à un congé de formation professionnelle d'une durée supérieure ou égale à 6 mois, l'enseignant est affecté en délégation sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ; il reprendra son poste à la rentrée qui suit sa réintégration.

### Cas particulier des enseignants en délégation

Les enseignants en difficulté dans une école, qui obtiennent à titre exceptionnel pour la deuxième année consécutive une délégation sur un autre poste afin de ne pas réintégrer leur école d'origine, se verront affectés la deuxième année à titre provisoire avec fermeture de leur affectation d'origine.

---

<sup>7</sup> L'année N est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

**FICHE 8**  
**MODALITÉS DE RECOURS ADMINISTRATIF,**  
**DE DÉLÉGATION ET DE RÉVISION D'AFFECTATION**  
**SUITE AUX RÉSULTATS DU MOUVEMENT**

Toutes les demandes doivent être effectuées en ligne **via la plateforme Colibris**, au plus tard le **11 juin 2026**, accessible depuis le portail *ARENA / Structure et personnels / Gestion RH / Colibris – Portail des démarches / Premier degré*. La démarche sera disponible dans l'onglet « Mouvement » et s'intitule « *RH - DSDEN 33 – Recours suite à notification du résultat du mouvement intradépartemental 2026* ».

**Le recours administratif**

Le recours administratif est un dispositif administratif permettant de contester une affectation. Il s'appuie sur les lignes directrices de gestion et permet à un enseignant de signaler soit une situation personnelle particulière, soit une éventuelle erreur administrative lors de l'affectation.

Délais pour déposer un recours administratif :

Le recours administratif doit être formulé **dans les deux mois suivant la notification de l'affectation**, soit jusqu'au **11 août** au plus tard.

Dans quels cas peut-on demander un recours administratif ?

Le recours administratif peut être déposé dans les situations suivantes :

**1. Absence de mutation**

L'enseignant n'a pas obtenu de mutation et sa demande remplit au moins une des conditions suivantes :

- Séparation de conjoint(e) ou partage de l'autorité parentale ;
- Situation de handicap (agent détenteur de la RQTH, conjoint bénéficiaire de la RQTH, enfant reconnu par la MDPH ou atteint d'une maladie grave) ;
- Exercice en éducation prioritaire ;
- Impact d'une mesure de carte scolaire.

**2. Affectation hors vœux**

L'enseignant « participant obligatoire » au mouvement a été muté sur un vœu qu'il n'a pas formulé.

**Important :** La représentation par un syndicat **ne peut intervenir que dans le cadre d'un recours administratif**, et non pour une demande de délégation.

Si un agent souhaite être accompagné ou représenté lors de la procédure de recours administratif, il peut mandater un représentant syndical pour le défendre. L'agent devra alors **préciser le nom de l'organisation syndicale** et celui du **représentant mandaté**.

**La délégation et la révision d'affectation**

La délégation est une demande formulée par un enseignant titulaire d'un poste à titre définitif pour être affecté à titre provisoire sur un autre poste. Cette demande ne constitue pas un changement définitif de poste.

La révision d'affectation est une demande formulée par un enseignant nommé à titre provisoire sur un poste pour être affecté à titre provisoire sur un autre poste.

La délégation ou la révision d'affectation est accordée **de manière dérogatoire et très exceptionnelle**.

Chaque demande est examinée minutieusement par le DASEN et ne sera acceptée que si la situation est jugée suffisamment grave ou justifiée.

Dans quels cas peut-on demander une délégation ou une révision d'affectation ?

La demande de délégation ou de révision d'affectation peut être envisagée uniquement pour des situations qui rendent le maintien sur le poste obtenu particulièrement difficile, notamment pour les motifs suivants :

- Éloignement géographique important entre le domicile et le lieu d'affectation actuel ;
- Difficultés importantes au sein de son école ;
- Nécessité de service (ex. : intérim de direction) ;
- Difficultés liées à la nature de poste obtenu.

Si la demande est acceptée, la délégation ou la révision d'affectation est accordée pour **une année scolaire**, sans garantie de renouvellement.